



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnités

Question écrite n° 40893

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences de l'article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, dont l'application tend à créer une discrimination entre les agents des collectivités territoriales. Les communes qui faisaient bénéficier leurs employés de complément de rémunération avant l'entrée en vigueur de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 pourront continuer à le faire, alors que les autres communes ne pourront pas instituer les mêmes primes ou treizième mois. Il lui demande donc s'il est favorable à une modification de ces dispositions afin de pallier cette situation inégalitaire.

### Texte de la réponse

Avant l'intervention de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire des agents communaux était fixé par arrêtés conjoints du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. Celui des agents départementaux résultait de délibérations des conseils généraux, soumis à l'approbation préalable du préfet. Un certain nombre de pratiques s'étaient développées par ailleurs, certaines collectivités versant par le biais d'associations, subventionnées par elles, des avantages de type « treizième mois » ou « prime de fin d'année » qui venaient s'ajouter le cas échéant aux indemnités prévues par les arrêtés ministériels. L'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 a validé, pour le passé, ces pratiques en disposant, dans son troisième alinéa, que les agents « conservent... les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». Si l'article 111 a validé les pratiques antérieures à la loi du 26 janvier 1984, les pratiques similaires apparues après cette loi sont irrégulières ainsi que la jurisprudence administrative et les chambres régionales des comptes ont eu, à diverses reprises, l'occasion de le rappeler. La jurisprudence administrative interprète d'ailleurs très strictement ce principe puisqu'elle considère que seules peuvent s'appliquer aux primes versées par l'article 111, alinéa 3, les règles antérieures à la loi du 26 janvier 1984 et qu'il n'est plus possible de modifier ces règles depuis l'entrée en vigueur de cette loi. C'est ainsi, par exemple, que ces primes ne peuvent pas être revalorisées si aucun mécanisme de revalorisation n'était prévu avant la loi du 26 janvier 1984 (CE, 12 avril 1991, préfet du Val-d'Oise). Ce troisième alinéa de l'article 111 constitue, en définitive, une mesure de validation à caractère exceptionnel, se justifiant dans le contexte particulier de la création du statut de la fonction publique territoriale en 1984, mais dont il serait inopportun d'étendre le champ d'application des lors que la construction statutaire s'est achevée et s'est accompagnée, pour l'ensemble des cadres d'emplois, par la mise en place d'un régime indemnitaire d'ensemble, défini par référence aux textes indemnitaires applicables dans la fonction publique de l'Etat. Ce champ d'application n'a d'ailleurs pas été étendu par l'article 70 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire qui a modifié le troisième alinéa de l'article 111, afin, d'une part, de permettre le maintien de ces avantages nonobstant la limite résultant de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et, d'autre part, d'en assurer la « budgetisation », à l'encontre des risques de gestion de fait pouvant résulter du recours à des associations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40893

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3768

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 403